

## **GARANTIE DE POURSUITE D'ANNÉE DE FORMATION EN 2021 POUR LES JEUNES EN CFA SANS CONTRAT D'APPRENTISSAGE**

### **RÈGLEMENT D'INTERVENTION**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L4221-1,
- VU** le code du travail et notamment la 6ème partie « la formation professionnelle tout au long de la vie » et le livre II « l'apprentissage », et son article L6211-3,
- VU** la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,
- VU** la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
- VU** le décret n°2020-1086 du 24 août 2020 relatif à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis des personnes en recherche de contrat d'apprentissage prévue à l'article 75 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020,
- VU** le décret n°2020-1399 du 18 novembre 2020 relatif à l'aide aux employeurs d'apprentis et à la prise en charge financière de la période de formation en centre de formation d'apprentis suivie par des personnes en recherche de contrat d'apprentissage,
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2020 relatif aux modalités de prise en charge financière du cycle de formation en centre de formation d'apprentis pour les personnes sans contrat d'apprentissage,
- VU** la délibération du Conseil régional des 19 et 20 décembre 2018 adoptant le Pacte régional pour l'investissement dans les compétences 2019-2022,
- VU** la délibération du Conseil régional des 16 et 17 décembre 2020 adoptant l'avenant pluriannuel au Pacte régional pour l'investissement dans les compétences 2019-2022,
- VU** le règlement budgétaire et financier de la Région des Pays de la Loire,
- VU** le budget voté au titre de l'exercice 2021 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,
- VU** la délibération du Conseil régional du 18 décembre 2015 modifiée donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,
- VU** la délibération de la Commission permanente du 12 février 2021 adoptant le présent règlement,

## 1. Objectif

Soucieuse de sécuriser le parcours des jeunes en formation lors d'une rentrée 2020 marquée par la crise, la Région des Pays de la Loire a proposé à l'Etat de prendre le relai, en 2021, d'une mesure du plan de relance gouvernemental « #1jeune1solution », qui a porté à 6 mois le délai pour signer un contrat d'apprentissage avec un employeur après le début d'une formation en CFA.

La proposition de la Région consiste à instaurer une garantie de poursuite de formation, permettant aux jeunes sans contrat d'apprentissage de rester en CFA, au-delà de la limite des 6 mois, et d'atteindre ainsi la fin de leur année de formation.

Cette proposition a reçu l'accord de la Haut-Commissaire aux Compétences, en octobre dernier, et a été intégrée dans l'avenant au Pacte régional pour l'investissement dans les compétences 2019-2022, adopté par le Conseil régional, les 16 et 17 décembre 2020.

Cette garantie concerne aussi les jeunes qui suivent une formation en CFA, après avoir subi une rupture de leur contrat d'apprentissage en raison d'une défaillance économique de l'employeur.

Le présent règlement fixe le cadre de la prise en charge par la Région de la protection sociale des jeunes sans contrat, non rémunérés, du financement de leur formation et de leurs frais annexes en CFA jusqu'au terme de leur année de formation en 2021.

## 2. Bénéficiaires

Les bénéficiaires de la garantie régionale de poursuite d'année de formation sont les jeunes accueillis dans les CFA des Pays de la Loire en 2021, sans contrat d'apprentissage, ayant débuté leur cycle de formation avant le 31 décembre 2020.

Il peut s'agir de jeunes :

- ayant démarré leur formation en CFA sans contrat entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 décembre 2020<sup>1</sup>,
- ou ayant connu une rupture de contrat<sup>2</sup> avant le 31 décembre 2020 en raison d'une défaillance économique de leur employeur.

Dans les deux situations, la garantie régionale peut être activée pour permettre d'atteindre l'année de cycle de formation entamée avant le 31 décembre 2020. Elle s'applique de manière subsidiaire, à l'issue des 6 mois couverts par les dispositions nationales, uniquement si celles-ci ne permettent pas d'atteindre la fin de l'année de formation en CFA. La durée maximale de la garantie régionale est de 6 mois.

**Exemples dans le cas d'une année de cycle de formation du 01/09/2020 au 18/06/2021 :**

	Couverture nationale	Garantie régionale
Formation commencée sans contrat le 01/09/2020	[L.6222-12-1 prolongée jusqu'à 6 mois] Applicable à partir du 01/09/2020 jusqu'au 28/02/2021	Applicable à partir du 01/03/2021 jusqu'au 18/06/2021 (date de fin de la formation)
Contrat rompu le 01/11/2020	[L.6222-18-2] Applicable à partir du 01/11/2020 jusqu'au 30/04/2021	Applicable à partir du 01/05/2021 jusqu'au 18/06/2021 (date de fin de la formation)
Contrat rompu le 21/12/2020	[L.6222-18-2] Applicable à partir du 21/12/2020 jusqu'au 18/06/2021 (date de fin de la formation)	Non applicable

<sup>1</sup> Ces jeunes relèvent, au départ, des dispositions de l'article L.6222-12-1 du code du travail, permettant l'entrée de jeunes sans contrat en CFA pour une durée de 3 mois, portée à 6 mois par l'article 75 de la loi n°2020-935 du 30 juillet 2020 pour les cycles de formation débutés entre le 1<sup>er</sup> août 2020 et le 31 décembre 2020.

<sup>2</sup> La couverture nationale initiale est décrite à l'article L.6222-18-2 du code du travail, qui permet à un jeune de suivre sa formation, sans contrat, pendant une durée de 6 mois, après une rupture du contrat d'apprentissage.

Les **CFA** sont à l'**initiative des démarches**, présentées dans ce règlement, nécessaires à l'activation de la garantie régionale de poursuite d'année de formation au bénéfice des jeunes concernés. Si les modalités de déclenchement et de suivi qui relèvent des CFA ne sont pas respectées, la garantie ne pourra être mise en place et la Région ne saurait en être tenue pour responsable.

Au moment de l'**entrée en formation**, un CFA est libre d'accueillir ou non un **jeune sans contrat**. Il doit cependant le faire en respectant **plusieurs principes**, car l'objectif est la signature d'un contrat d'apprentissage avec un employeur au cours de l'année de formation : les jeunes doivent être en recherche active d'employeur au moment de l'entrée en formation, ils doivent posséder les pré-requis à la formation et avoir un projet d'apprentissage validé par le CFA ; les centres doivent tenir compte de la capacité du marché du travail à accueillir de nouveaux apprentis. En cas d'abus manifeste de la part d'un CFA, la Région peut décider de ne pas appliquer la garantie de poursuite d'année de formation ou de l'appliquer partiellement.

### 3. Prise en charge de la protection sociale des jeunes sans contrat

Durant la **période de 6 mois relevant des dispositions nationales**, la protection sociale des jeunes sans contrat en CFA, qui ne disposent d'aucune couverture, est assurée par l'Etat. Les CFA renseignent avec les jeunes le formulaire Cerfa de « *Demande de prise en charge des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle non rémunérés* » [Cerfa P2S], dans le cadre d'un **agrément national**. Ce formulaire doit être conservé par le CFA, dans l'attente de la finalisation du circuit d'instruction confié par l'Etat à l'ASP.

**A l'issue de cette première période de 6 mois**, le CFA peut **activer, dans un délai de 20 jours, la garantie régionale** de poursuite d'année de formation pour les jeunes qui sont toujours en recherche d'un contrat. C'est la Région qui attribuera alors aux jeunes le statut de stagiaire de la formation professionnelle non rémunéré.

Pour chaque jeune concerné, sans aucune couverture par ailleurs, le CFA doit constituer un dossier de protection sociale sur la **plateforme en ligne** « Rémunération Pays de la Loire », à l'adresse communiquée lors de la création du compte du CFA. La plateforme permet notamment d'éditer un nouveau Cerfa P2S pré-rempli, relié cette fois-ci à un **agrément régional**, que le CFA peut ensuite signer et faire signer au jeune, avant de le scanner. La saisie complète du dossier nécessite de scanner également une pièce d'identité et une attestation « carte vitale » pour chaque jeune.

Sur la **plateforme en ligne**, le CFA devra également **saisir, pour chaque mois** de formation suivi, les **heures de présences en centre** des jeunes sans contrat. Cette saisie permettra à la Région de s'acquitter des cotisations sociales dans les domaines suivants :

- maladie, maternité, paternité, invalidité, décès,
- vieillesse,
- allocations familiales,
- accidents du travail et maladies professionnelles.

La **saisie mensuelle des heures de formation réalisées** en centre doit être réalisée dans un délai de **5 jours ouvrés**, après la fin du mois écoulé. Elle s'arrête en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage au cours de la période. Cette saisie est utilisée également pour le financement de la formation en CFA.

#### 4. Prise en charge de la formation en CFA et des frais annexes des jeunes sans contrat

Après l'entrée en formation de jeunes sans contrat, les **dispositions nationales** prévoient un financement versé aux CFA pendant une durée de 6 mois maximum, assuré par l'OPCO EP (Entreprises de proximité), sur une base forfaitaire de 500 euros par mois de formation, à laquelle s'ajoute la prise en charge d'éventuels frais annexes. Les CFA se connectent pour cela au portail de l'OPCO EP « Action apprentissage » (cfa.opcoep.fr).

Quant aux jeunes sans contrat à la suite d'une rupture, le financement du CFA par l'OPCO de l'employeur initial se poursuit pendant 6 mois maximum.

**A l'issue de cette première période de 6 mois**, les CFA qui ont activé la **garantie régionale** de poursuite d'année de formation en ouvrant un dossier de protection sociale<sup>3</sup> pour les jeunes qui sont toujours en recherche d'un contrat, recevront un financement permettant aux jeunes d'être formés et accompagnés (stages, recherche d'un employeur...), jusqu'à la fin de leur année de formation. Les éventuels frais annexes des services d'hébergement et de restauration financés par les centres lors des temps de formation en CFA feront également l'objet d'une prise en charge.

La prise en charge par la Région de l'accompagnement des jeunes sans contrat et de leur formation en CFA s'effectue à l'aide d'un **montant forfaitaire mensuel de 500 euros**, pour une durée maximum de 6 mois. Chaque mois de formation débuté est dû. La prise en charge de la Région s'arrête en cas de conclusion d'un contrat d'apprentissage au cours de la période.

Dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les **frais annexes** liés aux nuitées et aux repas réalisés sont pris en charge sur une base forfaitaire de **6 euros par nuitée** et de **3 euros par repas** (midi, soir).

**Le CFA n'accomplit aucune démarche pour initier ces prises en charge** : à l'aide des informations fournies au moment de l'ouverture des dossiers de protection sociale des jeunes sans contrat et du suivi mensuel des présences nécessaire au calcul des cotisations sociales, **la Région établira, pour chaque CFA, à la fin de l'année scolaire, un état récapitulatif** de prise en charge du volet formation.

Cet état récapitulatif sera complété par le CFA pour y intégrer, le cas échéant, le comptage des nuitées/repas pour les frais annexes, et les informations pour la prise en charge des jeunes qui disposeraient d'une couverture sociale par ailleurs (exemple : jeunes indemnisés par Pôle Emploi qui entrent en CFA sans contrat, et pour lesquels l'ouverture d'un nouveau dossier de protection sociale n'est pas nécessaire). L'état récapitulatif signé par le représentant légal du CFA devra être retourné à la Région dans un délai de **15 jours**. Après examen, la prise en charge de la formation et des frais annexes sera ensuite présentée en commission permanente, et fera l'objet d'un **paiement unique** par la Région, encadré par une convention ou un arrêté de financement.

#### 5. Validité

Ce règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021.

---

<sup>3</sup> Voir la partie 3. ci-dessus.